
1st Session, 58th Legislature
New Brunswick
63-64 Elizabeth II, 2014-2015

1^{re} session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
63-64 Elizabeth II, 2014-2015

BILL

34

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Read first time: May 14, 2015

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROGER MELANSON

PROJET DE LOI

34

**Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur le revenu du Nouveau-Brunswick**

Première lecture : le 14 mai 2015

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ROGER MELANSON

BILL 34

PROJET DE LOI 34

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

**Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur le revenu du Nouveau-Brunswick**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 14 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

1 *L'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

(a) in subsection (3.2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "and subsequent taxation years";

a) au paragraphe (3.2) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « et les années d'imposition subséquentes »;

(b) by adding after subsection (3.2) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.2) :

14(3.3) For the 2015 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

14(3.3) Pour l'année d'imposition 2015 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

(a) 9.68% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$39,973;

a) 9,68 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 39 973 \$;

(b) 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$39,973 and does not exceed \$79,946;

b) 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 39 973 \$ et n'excède pas 79 946 \$;

(c) 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$79,946 and does not exceed \$129,975;

c) 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 79 946 \$ et n'excède pas 129 975 \$;

(d) 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$129,975 and does not exceed \$150,000;

(e) 21% of the amount by which the amount taxable exceeds \$150,000 and does not exceed \$250,000; and

(f) 25.75% of the amount by which the amount taxable exceeds \$250,000.

2 Section 16.1 of the Act is amended by adding after subsection (1.4) the following:

16.1(1.5) This section does not apply to

(a) the amount “\$150,000” referred to in paragraph 14(3.3)(d), and

(b) paragraphs 14(3.3)(e) and (f).

3 Section 35 of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (c)*

(i) *by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(c) effective January 1, 2010, to December 31, 2013, both dates inclusive,

(ii) *by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(c) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) effective January 1, 2014, to December 31, 2014, both dates inclusive:

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 5.3%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%; and

(e) effective January 1, 2015,

d) 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 129 975 \$ et n'excède pas 150 000 \$;

e) 21 % du montant par lequel le montant imposable excède 150 000 \$ et n'excède pas 250 000 \$;

f) 25,75 % du montant par lequel le montant imposable excède 250 000 \$.

2 L'article 16.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.4) :

16.1(1.5) Le présent article ne s'applique pas :

a) au montant « 150 000 \$ » auquel fait référence l'alinéa 14(3.3)d);

b) aux alinéas 14(3.3)e) et f).

3 L'article 35 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa b) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*

b) *à l'alinéa c)*

(i) *par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

c) à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013, ces deux dates comprises,

(ii) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

d) à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, ces deux dates comprises,

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 5,3 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;

e) à partir du 1^{er} janvier 2015,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 4%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%.

4 Subsection 49(4) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) if, in computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business carried on by the taxpayer in New Brunswick, an amount is included in respect of interest paid or payable to the taxpayer by a person resident in a country other than Canada, and the taxpayer has paid to the government of that other country a non-business income tax for the year with respect to the amount, the amount is, in applying the definition “qualifying incomes” referred to in paragraph (c) for the purpose of subsection (1), deemed to be income from a source in that other country; and

5 The heading “Seniors’ Tax Benefit” preceding section 52 of the Act is repealed and the following is substituted:

Seniors’ Benefits

6 The Act is amended by adding after section 52 the following:

Seniors’ home renovation tax credit

52.01(1) The following definitions apply in this section.

“eligible individual” means an individual, other than a trust, who meets the following requirements:

(a) the individual resided in New Brunswick on the last day of the taxation year; and

(b) the individual

(i) le renvoi à la fraction dans l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 4 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %.

4 Le paragraphe 49(4) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) si une somme est incluse, dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition tiré d’une entreprise qu’il exploite au Nouveau-Brunswick, au titre des intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l’année, relativement à cette somme, un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, la somme est réputée, pour l’application dans le cadre de l’alinéa c) de la définition « revenus admissibles » au paragraphe (1), être un revenu provenant d’une source située dans le pays étranger.

5 La rubrique « Prestation d’impôt de personnes âgées » qui précède l’article 52 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prestations pour personnes âgées

6 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 52 :

Crédit d’impôt aux personnes âgées pour rénovation domiciliaire

52.01(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépense admissible » Relativement à un particulier admissible pour une année d’imposition, s’entend d’une dépense engagée ou effectuée par lui ou pour son compte au cours de cette année et qui est directement attribuable à une rénovation admissible, notamment celles qui ont été engagées ou effectuées en vue d’obtenir les permis nécessaires à la réalisation de cette rénovation ou de lou-

(i) was a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure was paid in respect of a qualifying renovation to the individual's qualifying principal residence, or

(ii) was a qualifying relation of a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure was paid in respect of a qualifying renovation to the individual's qualifying principal residence. (*particulier admissible*)

“principal residence”, in respect of an eligible individual, means premises, including a non-seasonal mobile home, that are occupied by the individual as the individual's primary place of residence. (*résidence principale*)

“qualifying expenditure”, of an eligible individual for a taxation year, means an outlay or expense made or incurred by, or on behalf of, the individual in the taxation year that is directly attributable to a qualifying renovation by the individual and includes such an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equipment used in the course of, the qualifying renovation, but does not include such an outlay or expense

(a) to acquire goods that have been used, or acquired for use or lease, by the individual or by a qualifying relation of the individual, for any purpose before they were acquired by the individual or the qualifying relation of the individual,

(b) made or incurred under the terms of an agreement entered into before January 1, 2015,

(c) to acquire a property that can be used independently of the qualifying renovation,

(d) that is the cost of annual, recurring or routine repair, maintenance or service,

(e) to acquire a household appliance,

(f) to acquire an electronic home-entertainment device,

(g) for financing costs in respect of the qualifying renovation,

(h) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property, or

er le matériel utilisé à cette fin, exception faite de celles qu'il a engagées ou effectuées :

a) afin d'acquérir des marchandises qui ont servi ou qui ont été acquises en vue d'être utilisées ou louées par lui ou par son proche admissible à une fin quelconque avant leur acquisition;

b) dans le cadre d'un accord conclu avant le 1^{er} janvier 2015;

c) afin d'acquérir un bien pouvant servir indépendamment de la rénovation admissible;

d) qui représentent le coût de travaux de réparation, d'entretien ou de service annuels, périodiques ou courants;

e) afin d'acquérir un appareil électroménager;

f) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;

g) afin de financer le coût de la rénovation admissible;

h) afin de tirer ou de générer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

i) relativement à des marchandises ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec lui, sauf si elle est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi de la taxe d'accise* (Canada). (*qualifying expenditure*)

« particulier admissible » S'entend d'un particulier, mais non d'une fiducie, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition;

b) il était :

(i) soit une personne âgée à la fin de cette année pendant laquelle une dépense admissible a été payée pour une rénovation admissible qui a été réalisée à sa résidence principale admissible,

(ii) soit l'un de ses proches admissibles à la fin de cette année au cours de laquelle une dépense admissible a été payée pour une rénovation admissible

(i) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm's length with the individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada). (*dépense admissible*)

“qualifying principal residence”, of an eligible individual for a taxation year, means a residence located in New Brunswick that is

(a) if the individual is a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the individual at any time during the taxation year or a residence that is reasonably expected to become the principal residence of the individual within 24 months after the end of the taxation year, or

(b) if the individual is not a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the individual at any time during the taxation year and that is, at the same time, also the principal residence of a qualifying relation of the individual who is a senior at the end of the taxation year, or a residence that is reasonably expected to become such a shared principal residence within 24 months after the end of the taxation year. (*résidence principale admissible*)

“qualifying relation”, of an eligible individual, means a person who is connected or related to the individual in any manner described in subsection 251(6) or 252(2) of the Federal Act. (*proche admissible*)

“qualifying renovation” means an improvement prescribed by regulation or an improvement

(a) that is part of a renovation or alteration of a qualifying principal residence of a senior or of the land on which the residence is situated, or that is part of the construction of the residence, that can reasonably be considered to be undertaken

(i) to enable the senior to gain access to, or to be mobile or functional within, the residence or the land, or

(ii) to reduce the risk of harm to the senior within the residence or the land, or in gaining access to the residence or the land,

(b) that

sible à sa résidence principale admissible. (*eligible individual*)

« personne âgée » S'entend d'un particulier âgé d'au moins 65 ans. (*senior*)

« proche admissible » Relativement à un particulier admissible, s'entend d'une personne qui lui est liée ou qui lui est apparentée d'une manière décrite au paragraphe 251(6) ou 252(2) de la loi fédérale. (*qualifying relation*)

« rénovation admissible » S'entend d'une amélioration réglementaire ou d'une amélioration qui remplit les critères suivants :

a) elle est apportée dans le cadre soit de la rénovation ou de la modification de la résidence principale admissible d'une personne âgée ou du bien-fonds sur lequel elle est située, soit de sa construction, et peut être raisonnablement considérée comme étant entreprise :

(i) ou bien pour lui permettre d'accéder à sa résidence ou au bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner,

(ii) ou bien pour réduire le risque de préjudice qu'elle court lorsqu'elle se trouve dans la résidence ou sur le bien-fonds ou qu'elle y accède;

b) elle est :

(i) ou bien durable et fait partie intégrante de la résidence ou du bien-fonds,

(ii) ou bien en rapport avec l'achat et l'installation d'une version modulaire ou amovible d'un élément qui peut être installé par ailleurs comme accessoire fixe permanent de la résidence ou du bien-fonds, tel qu'une rampe d'accès modulaire et un siège élévateur de baignoire;

c) son but principal n'est pas d'augmenter la valeur de la résidence ou du bien-fonds;

d) elle serait normalement entreprise par une personne qui est atteinte d'une déficience ou pour son compte pour lui permettre d'accéder à sa résidence ou à son bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner;

(i) is of an enduring nature and that is integral to the residence or the land on which the residence is situated, or

(ii) relates to the purchase and installation of a modular or removable version of an item of a type that can otherwise be installed as a permanent fixture to the residence or the land, including modular ramps and non-fixed bath lifts,

(c) whose primary purpose is not to increase the value of the residence or the land,

(d) that would ordinarily be undertaken by, or on behalf of, a person who has an impairment to enable the person to gain access to, or to be mobile or functional within, the person's residence or land, and

(e) that is not an improvement excluded by regulation. (*renovation admissible*)

“senior” means an individual who is at least 65 years of age. (*personne âgée*)

52.01(2) Subject to subsections (3) to (10), if an eligible individual applies on a form provided by the Minister for a tax credit under this section in respect of a taxation year and files the application and any other records required by the Minister with the individual's return of income for the taxation year, the individual may claim a tax credit for the taxation year in the amount determined by the following formula:

$$A \times B$$

where

A is 10%, and

B is the lesser of \$10,000 and the amount determined by the following formula:

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts each of which is a qualifying expenditure of the individual that was paid by

e) elle n'est pas une amélioration que les règlements excluent. (*qualifying renovation*)

« résidence principale » Relativement à un particulier admissible, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal. (*principal residence*)

« résidence principale admissible » Relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition, s'entend d'une résidence située au Nouveau-Brunswick :

a) s'il est une personne âgée à la fin de cette année, sa résidence principale à un moment donné au cours de l'année ou une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle le deviendra dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de l'année;

b) s'il n'est pas une personne âgée à la fin de cette année, soit sa résidence principale à un moment donné au cours de l'année et, au même moment, celle de l'un de ses proches admissibles qui est une personne âgée à la fin de l'année, soit une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle devienne une telle résidence principale commune dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de l'année. (*qualifying principal residence*)

52.01(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (10), le particulier admissible qui, au moyen de la formule que fournit le ministre, fait une demande de crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard d'une année d'imposition et dépose la demande ainsi que tout autre registre qu'exige le ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition peut demander pour l'année d'imposition un crédit d'impôt dont le montant est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente 10 %;

B représente le moins élevé de 10 000 \$ et du montant qui résulte du calcul suivant :

$$C - D$$

où

C représente le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier, qui a été

or on behalf of the individual during the taxation year and that has not been used by another individual in the calculation of a credit claimed by that other individual under this section, and

D is the total of all amounts each of which is received or receivable by a person, or that can reasonably be expected to be received by a person, in respect of a qualifying expenditure of the individual referred to in "C" and that is

(a) provided under a program financed by a municipal, provincial or federal government, except the home accessibility tax credit under section 118.041 of the Federal Act, and that is designed to provide assistance with the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated,

(b) provided as a forgivable loan by a municipal, provincial or federal government and that is designed to provide permanent or temporary assistance with, or financing for, the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated, but only to the extent that the loan, or a portion of it, has not been repaid under a legal obligation to do so, or

(c) provided under a program prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

52.01(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section, a qualifying expenditure shall be deemed to have been paid on the earlier of the date on which the expenditure was paid and the date the expenditure became payable.

52.01(4) If a qualifying expenditure in respect of a qualifying renovation is paid by or on behalf of the eligible individual in two or more instalments, the total of all instalments with respect to the qualifying expenditure shall be deemed to have been paid on the earlier of the date on which the last instalment was paid and the date the last instalment became payable.

52.01(5) A qualifying expenditure of an eligible individual includes an outlay or expense made or incurred by a cooperative housing corporation, a condominium cor-

payée par lui ou pour son compte pendant cette année et qui n'a pas été utilisée par un autre particulier dans le calcul d'un crédit que ce dernier a demandé en vertu du présent article;

D représente le total des sommes équivalant chacune à une somme qu'une personne reçoit ou qu'elle recevra ou qu'elle peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard d'une dépense admissible du particulier visée à l'élément « C » et qui est offerte :

a) soit dans le cadre d'un programme qui est financé par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, à l'exception du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire prévu à l'article 118.041 de la loi fédérale, et vise à fournir une aide au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d'une résidence ou d'un bien-fonds sur lequel elle est située;

b) soit à titre de prêt à remboursement conditionnel consenti par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral et vise à fournir une aide permanente ou provisoire au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d'une résidence ou du bien-fonds sur lequel elle est située ou à financer ces travaux, mais seulement dans la mesure où tout ou partie du prêt n'a pas été remboursé en exécution d'une obligation légale de le rembourser;

c) est offerte dans le cadre d'un programme réglementaire aux fins d'application du présent paragraphe.

52.01(3) Sous réserve du paragraphe (4) et aux fins d'application du présent article, une dépense admissible est réputée avoir été payée à la date de son paiement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.

52.01(4) Si la dépense admissible effectuée à l'égard d'une rénovation admissible est payée par le particulier admissible ou pour son compte, en deux ou plusieurs versements, l'intégralité des versements est réputée avoir été payée à la date du dernier versement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.

52.01(5) La dépense admissible qu'effectue le particulier admissible comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d'habitation, une as-

poration or a similar entity, in this subsection referred to as the "corporation", in respect of a property that is owned, administered or managed by the corporation and that includes the qualifying principal residence of the individual, to the extent of the individual's share of that outlay or expense, if

(a) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and

(b) the corporation has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

52.01(6) A qualifying expenditure of an eligible individual includes an outlay or expense made or incurred by a trust, in respect of a property that is owned by the trust and that includes the qualifying principal residence of the individual, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the individual, having regard to the amount of the outlays or expenses made or incurred in respect of the principal residence of the individual including, for this purpose, common areas relevant to more than one principal residence, if

(a) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and

(b) the trust has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

52.01(7) For the purposes of this section, the following rules apply with respect to qualifying expenditures:

(a) if more than one individual is entitled to claim a tax credit under this section for a taxation year in respect of a single residence that is the qualifying principal residence of all of the individuals at the same time during the taxation year, the total amount of qualifying expenditures that may be claimed by all of the individuals in respect of the residence cannot exceed \$10,000; and

(b) subject to subsection (9), if an eligible individual and the individual's spouse or common-law partner on December 31 of a taxation year are both enti-

sociation condominiale ou une entité semblable, appelée « société » dans le présent paragraphe, relativement à un bien dont elle est propriétaire, administratrice ou gestionnaire et qui comprend la résidence principale admissible du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qui revient à ce dernier, dans le cas où, à la fois :

a) la dépense serait une dépense admissible de la société, si elle était une personne physique et que le bien était la résidence principale de cette dernière;

b) la société l'a avisé par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

52.01(6) La dépense admissible du particulier admissible comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie relativement à un bien dont elle est propriétaire et qui inclut la résidence principale admissible de celui-ci jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable de lui attribuer, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement à sa résidence principale admissible, y compris, à cette fin, les aires communes qui se rapportent à plus d'une résidence admissible principale, dans le cas où, à la fois :

a) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie, si elle était une personne physique et que le bien était la résidence principale de cette dernière;

b) la fiducie l'a avisé par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

52.01(7) Aux fins d'application du présent article, les règles qui suivent s'appliquent à l'égard des dépenses admissibles :

a) si plus d'un particulier a le droit de demander pour une année d'imposition le crédit d'impôt prévu au présent article à l'égard d'une résidence unique qui est la résidence principale admissible de tous les particuliers au même moment de l'année, le montant global des dépenses admissibles que tous peuvent demander à l'égard de la résidence ne peut pas excéder 10 000 \$;

b) sous réserve du paragraphe (9), si le particulier admissible et son conjoint ou son conjoint de fait au 31 décembre de l'année d'imposition ont tous les

bled to claim a tax credit under this section, the total amount of qualifying expenditures that may be claimed by the two individuals for the taxation year cannot exceed \$10,000.

52.01(8) If the eligible individuals cannot agree as to what portion of the amount each can claim under paragraph (7)(a) or (b), the Minister may fix the portions.

52.01(9) Paragraph (7)(b) does not apply if, on December 31 of the taxation year, the eligible individual and the individual's spouse or common-law partner

(a) have been living separate and apart for a period of at least 90 days because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, or

(b) are living separate and apart because of medical necessity.

52.01(10) An outlay or expense is not a qualifying expenditure unless the work to implement the qualifying renovation to which that outlay or expense is directly attributable begins within a reasonable time after the outlay or expense is made or incurred.

52.01(11) Subject to subsection (12), an eligible individual who is resident in Canada for only part of a taxation year is entitled to claim for the year only the amount the individual would be entitled to claim for the year under this section that can reasonably be considered wholly applicable to any period in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year.

52.01(12) The amount that may be claimed under this section shall not exceed the amount that the eligible individual would have been entitled to claim under this section if the individual had been resident in Canada throughout the year.

52.01(13) Subject to subsection (14), an eligible individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to claim, for each taxation year that ends in the calendar year, only those amounts that the individual is entitled to claim for the taxation year under this section as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year.

deux droit de demander le crédit d'impôt prévu au présent article, le montant global des dépenses admissibles que tous deux peuvent demander pour cette année ne peut pas excéder 10 000 \$.

52.01(8) Si les particuliers admissibles sont incapables de s'entendre sur la somme qu'ils peuvent réclamer en vertu de l'alinéa (7)a) ou b), le ministre peut la déterminer.

52.01(9) L'alinéa (7)b) ne s'applique pas dans les cas où, le 31 décembre de l'année d'imposition, le particulier admissible et son époux ou conjoint de fait :

a) vivent séparés depuis au moins quatre-vingt-dix jours pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;

b) vivent séparés pour cause de nécessité médicale.

52.01(10) Une dépense n'est une dépense admissible que si les travaux de mise en oeuvre de la rénovation admissible à laquelle la dépense est directement attribuable commencent dans un délai raisonnable après que la dépense a été engagée ou effectuée.

52.01(11) Sous réserve du paragraphe (12), le particulier admissible qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de demander pour l'année que le montant qu'il aurait le droit de demander pour l'année en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicable à une période de l'année pendant laquelle il résidait au Canada, ce montant étant calculé comme si cette période constituait l'année d'imposition entière.

52.01(12) Le montant qui peut être demandé en vertu du présent article ne peut pas excéder celui que le particulier admissible aurait eu le droit de demander en vertu du présent article s'il avait résidé au Canada pendant l'année entière.

52.01(13) Sous réserve du paragraphe (14), le particulier admissible qui devient failli au cours d'une année civile n'a le droit de demander pour chaque année d'imposition qui se termine pendant cette année civile que les montants qu'il a le droit de demander pour l'année d'imposition en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à cette année.

52.01(14) The sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the eligible individual ending in a calendar year shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim under this section in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

52.01(15) If an eligible individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is not a senior but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

52.01(16) If an eligible individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

52.01(17) If, when an individual dies, he or she is not a senior but would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

52.01(18) If, when an individual dies, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year in which the death occurs, the deceased individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

52.01(19) If an individual is a qualifying relation of another individual who, immediately before death, is not a senior but who would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual who is the qualifying relation is eligible to claim a tax credit under this section for a taxation year that ends in the calendar year as if the other individual had not died.

52.01(20) Subsection 248(28) of the Federal Act applies for the purposes of this section.

52.01(21) Despite paragraph 248(28)(b) of the Federal Act, an eligible individual may include the same qualifying expenditure for the purpose of his or her tax credit under this section and for the purpose of determining his

52.01(14) Le montant global qui peut être demandé en vertu du présent article pour toutes les années d'imposition du particulier admissible se terminant pendant une année civile ne peut pas excéder le montant global qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article à l'égard de l'année civile, s'il n'était pas devenu failli.

52.01(15) Si un particulier admissible devient failli pendant une année civile et que, au moment de la faillite, il n'est pas une personne âgée mais il le devient avant la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

52.01(16) Si le particulier admissible devient failli pendant une année civile et que, au moment de la faillite, il est un proche admissible d'un autre particulier qui n'est pas une personne âgée à ce moment-là mais qui le devient avant la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

52.01(17) Le particulier qui, à son décès, n'est pas une personne âgée mais qui le serait devenu avant la fin de l'année civile de son décès a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

52.01(18) Si, à son décès, le particulier est un proche admissible d'un autre particulier qui, au moment du décès, n'est pas une personne âgée, mais qui le devient avant la fin de l'année civile du décès, il a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

52.01(19) Le proche admissible d'un autre particulier qui, immédiatement avant son décès, n'est pas une personne âgée, mais qui le serait devenu avant la fin de l'année civile du décès a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine pendant l'année civile comme si l'autre particulier n'était pas décédé.

52.01(20) Le paragraphe 248(28) de la loi fédérale s'applique aux fins d'application du présent article.

52.01(21) Par dérogation à l'alinéa 248(28)b) de la loi fédérale, le particulier admissible peut inclure la même dépense admissible dans le calcul du crédit d'impôt auquel il a droit en vertu du présent article et dans l'établis-

or her entitlement to the tax credit under subsection 26(1).

52.01(22) An individual who has claimed and is eligible for a tax credit under this section for a taxation year is deemed to have paid, at the time referred to in subsection 156.1(4) of the Federal Act, as that section relates to the taxation year, the amount of the credit on account of the individual's tax payable under this Act.

7 Paragraph 53(1)(a) of the Act is amended by striking out “paragraph 117(2)(c)” and substituting “paragraph 117(2)(d)”.

8 Section 82 of the Act is amended by adding “(1.51) to (1.53),” after “(1.5),”.

9 Subsection 124(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:

(c.01) excluding improvements for the purpose of paragraph (e) of the definition “qualifying renovation” in subsection 52.01(1);

10(1) Sections 1, 2, 5, 6 and 9 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2015.

10(2) Section 3 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2014.

10(3) Section 4 of this Act shall be deemed to have come into force on February 28, 2004.

10(4) Section 7 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.

10(5) Section 8 of this Act shall be deemed to have come into force on June 26, 2013.

sement de son droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 26(1).

52.01(22) Le particulier qui a demandé le crédit d'impôt que prévoit le présent article pour une année d'imposition et qui y est admissible est réputé avoir payé, au moment indiqué au paragraphe 156.1(4) de la loi fédérale, cet article se rapportant à l'année d'imposition, le montant du crédit au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi.

7 L'alinéa 53(1)a de la Loi est modifié par la suppression de « 117(2)c) » et son remplacement par « 117(2)d) ».

8 L'article 82 de la Loi est modifié par l'adjonction de « (1.51) à (1.53), » après « (1.5), ».

9 Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.01) excluant des améliorations aux fins d'application de l'alinéa e) de la définition « rénovation admissible » au paragraphe 52.01(1);

10(1) Les articles 1, 2, 5, 6 et 9 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

10(2) L'article 3 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

10(3) L'article 4 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 28 février 2004.

10(4) L'article 7 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

10(5) L'article 8 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 26 juin 2013.